

CONDUITE À TENIR

en cas de fortes chaleurs

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

Les obligations de l'employeur en matière d'exposition à la chaleur s'inscrivent dans le cadre général de la démarche de prévention des risques professionnels.

En cas de fortes chaleurs ou de période de canicule, **l'employeur est lié par des obligations vis-à-vis de ses salariés.**

Les obligations légales sont mises en place en cas d'épisode de chaleur intense, selon les seuils fixés par Météo France : lorsqu'une période de forte chaleur est annoncée, les seuils sont découpés en vigilance jaune, orange et rouge ...

- Vigilance verte : pas de vigilance particulière,
- Vigilance jaune : pic de chaleur allant de 1 à 2 jours,
- Vigilance orange : période de canicule correspondant à une chaleur intense et durable,
- Vigilance rouge : période de canicule extrême due à sa durée, son intensité et son ampleur géographique.

Si les seuils **jaune, orange** et **rouge** sont atteints, il s'agira d'un « épisode de chaleur intense ».

Si les seuils orange et rouge sont atteints, il s'agira de « périodes de canicule » ouvrant droit au bénéfice de **l'indemnisation des arrêts de travail pour les entreprises du BTP.**

Quels sont les salariés concernés ?

Indépendamment de leur âge, certains travailleurs régulent moins bien leur température interne que d'autres :

- Mécanismes physiologiques de régulation de la température moins efficaces, perturbés, ou mis à rude épreuve,
- Moindre appréciation du risque,
- Alimentation déséquilibrée.

Sont particulièrement vulnérables à la chaleur :

- Les travailleurs en extérieur, exposés aux rayons du soleil et/ou exposés à des contraintes biomécaniques (travail physique) qui font monter le corps en température,
- Les travailleurs en intérieur, exposés à une ambiance chaude et/ou mal ventilée,
- Les femmes enceintes, ...

Rappel : il est interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé. (Article D. 4153-36 du code du travail).

Quelles mesures de prévention peuvent être mises en place par les employeurs contre les fortes chaleurs ?

Anticiper les risques

- Identifier et évaluer les risques liés au poste de travail ou à la tâche à exécuter, à l'organisation et à l'aménagement des locaux et retranscrire les résultats dans le Document Unique d'Évaluation des risques professionnels (DUERP),
- Informer le comité social et économique (CSE) des recommandations avec les mesures techniques, organisationnelles et individuelles à mettre en œuvre en cas d'exposition aux fortes chaleurs,
- Mettre en place une organisation des secours.

Mesures à mettre en place :

- **Aménager** les horaires de travail des salariés afin de privilégier les heures les moins chaudes,
- **Augmenter** la fréquence des pauses,
- **Mettre** de l'eau potable fraîche **à disposition** à proximité des postes de travail avec un moyen de maintien au frais des boissons,
- Si l'accès à l'eau courante n'est pas possible, **mettre à disposition** de chaque salarié au moins 3 litres d'eau,
- Pour les interventions en extérieur, **prévoir** des aires de repos climatisées ou des zones d'ombre,
- **Mettre en place** des moyens techniques permettant de réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées (stores, pare-soleil, ventilateur, brumisateur, etc.),
- **Vérifier** que les EPI (équipements de protection individuelle) sont compatibles avec les fortes chaleurs,
- **Veiller** à ce que les produits chimiques, notamment sur chantiers, soient stockés à l'abri du soleil,
- **Mobiliser** les sauveteurs secouristes du travail (SST) et les informer des mesures particulières de secours à appliquer,
- **Informier et former** tous les salariés sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et sur l'utilisation des équipements de travail et de protection,
- **Être vigilant** si le salarié revient après un arrêt maladie,
- **Accorder** une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment aux femmes enceintes,

Quelles mesures les salariés doivent-ils adopter en période de fortes chaleurs ?

Conseils généraux :

- Surveiller sa température,
- **Boire** régulièrement,
- Porter des **vêtements légers** qui permettent l'évaporation de la sueur, amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur,
- Signaler à l'employeur si les vêtements et équipements de protection individuelle sont sources d'une **gêne supplémentaire**,
- **Protéger la tête du soleil**,
- **Adapter le rythme de travail** selon votre tolérance à la chaleur,
- **Demander à l'employeur d'organiser le travail de façon à réduire la cadence**, notamment en aménageant les plages horaires de travail,
- **Réduire ou différer les efforts physiques intenses** et demander à l'employeur de reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches,
- Demander à votre employeur d'**alléger la charge de travail** par des cycles courts travail/repos,
- **Éviter** toute consommation de boissons alcoolisées,
- Faire des **repas légers** et fractionnés,
- Redoubler de **prudence** en cas d'antécédents médicaux et de prise de médicaments,

Rester attentif au comportement des collègues, donner l'alerte dès les premiers symptômes et appliquer les mesures de secours d'urgence.

En cas de survenance des symptômes du coup de chaleur, cesser immédiatement toute activité et le signaler.

Le droit de retrait peut être exercé par un salarié lors d'épisodes de chaleur extrême, dès lors qu'un danger menace sa santé.

